



9589322

HTP SA
HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE
Société anonyme au capital de 38 112.25 €
Siège Social : 61, rue de la Chapelle 75018 PARIS

Groffe du Tribunal de
378927669 RCS PARIS rce de Paris
20 JAN. 2003
N° de dépôt : 4612

Enregistré à la RECETTE GRANDES CARRIERES SUD
Le 15/01/2003 Borderau n°2003/18 Case n°2
Frais de Timbre : 75 € Pénalités : 11 €
Pénalités : 6 €
Total liquidé : cent cinquante-cinq euros
Montant reçu : cent cinquante-cinq euros
L'Agent

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 JUIN 2002

L'an deux mille ~~deux~~
Le 27 juin à 19 heures,

Ext 137
Stéphane ANAPIN
Agent des Impôts

Les actionnaires de la société HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE, Société Anonyme au capital de 38 112,25 €, divisé en 2 500 actions de 15, 2449 € chacune, dont le siège social est établi à PARIS 18ème, 61 rue de la Chapelle, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, audit siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des actionnaires absents.

Le Cabinet Patrick VIGUIE, Commissaire aux Comptes titulaire, est absent et excusé.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric SAGUET, en sa qualité e Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric SAGUET en tant que représentant de la SARL HTP, et Monsieur Hervé de WITTE, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, et acceptant ces fonctions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Louis WIDERKEHR est désigné par le bureau ainsi composé comme secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, qu'en conséquence, le quorum est atteint tant pour

Siège social : 61, rue de la Chapelle 75018 Paris - Tél : 01 44 72 96 37- Fax : 01 40 36 23 98
e-mail : htp.info@wanadoo.fr

S.A. au capital de 38112.25 euros - N° de Siret : 378 927 669 00028

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.



délibérer à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire, et que l'Assemblée, régulièrement composée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle préalablement que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant sur lequel elle a été convoquée :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du Rapport de gestion du Conseil d'administration et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001;
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et les rapports qui le concernent;
- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et approbation des-dites conventions;
- Ratification de la nomination de Mr Louis WIDERKEHR au poste d'administrateur en remplacement de Mr Jean-Renaud Pelletier, démissionnaire;
- Ratification de la nomination de Mr Hervé de Witte au poste d'administrateur en remplacement de Mme Delanghe épouse Saguet Marielle, démissionnaire;
- Quitus aux administrateurs.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital;
- Conversion du capital social en Euro;
- Réduction corrélative du capital social d'une somme de 612,25 Euro (4 016,12 F) pour le ramener de 38 112,25 Euro (250 000 Francs) à 37 500 Euro (245 983,88 Francs);
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts;
- Refonte des statuts pour mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Décision commune

- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. Les copies de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires
2. La copie de la lettre de convocation remise au Commissaire aux Comptes en main propre ;
3. Le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ;
4. Le rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
5. Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
6. Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital ;
7. La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
8. Le texte des résolutions proposées ;
9. Les comptes sociaux (inventaire, bilan, compte de résultat, annexe) ;
10. Les statuts ;
11. Le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare ensuite que tous les documents qui, en application des dispositions légales ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions, ce qui est reconnu exact par tous les membres de l'Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne alors lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, puis fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant échangée, et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve lesdits rapports, inventaire, bilan, compte de résultat et les annexes, arrêtés au 31 décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés.

L'Assemblée Générale actionnaires, statuant en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve le montant global des charges non déductibles des bénéfices visées par l'article 39-4 de ce Code, s'élevant 1 037 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, approuve la proposition d'affectation du résultat du Conseil d'Administration et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice se soldent par un bénéfice net de 4 995 €, décide de l'affecter au crédit du compte « Report à nouveau ».

Suite à cette affectation, le report à nouveau s'élève à 14 452 €.

L'Assemblée Générale constate, par ailleurs, que les sommes distribuées au cours des trois exercices précédents ont été les suivants :

- exercice clos le 31 décembre 1998 : distribution de dividendes à hauteur de 94 250 Francs, soit 37,70 F par action, assorti d'un avoir fiscal de 18,85 F;
- il n'a pas été distribué de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1999;
- il n'a pas été distribué de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, approuve ledit rapport et ses conclusions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité prenant part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires approuve et confirme les nominations des administrateurs de Mr Louis WIDERKEHR au poste d'administrateur en remplacement de Mr Jean-Renaud Pelletier, démissionnaire; et Mr Hervé de WITTE au poste d'administrateur en remplacement de Mme DELANGHE épouse SAGUET Marielle, démissionnaire.

Elle donne quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice écoulé à tous les Administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital, décide de convertir le capital social en Euro, en arrondissant la valeur nominale des actions au nombre entier d'Euro immédiatement inférieur, soit à 15 Euro (98,3936 Francs). Le capital social ressort ainsi à 37 500 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédemment adoptée, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées



générales extraordinaires, décide de réduire simultanément le capital social d'une somme de 612,25 €, par imputation à due concurrence du poste "autres réserves" pour le ramener de 38 112,25 € à 37 500 €, et par réduction de la valeur nominale des actions à 15 Euro chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et après avoir constaté la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier les statuts comme suit :

"Article 6 - Capital social"

Le capital social est fixé à la somme de Trente Sept Mille Cinq Cents Euro (37 500 €).

"Il est divisé en Deux Mille Cinq Cents (2 500) actions d'une valeur nominale de quinze (15) Euro chacune toutes de la même catégorie, intégralement libérées et inscrites aux comptes des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires."

"Article 7 - Apports"

XX) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2002, le capital social a été convertit en Euro, puis réduit d'un montant 612,25 Euro, (4 016,12 Francs), par imputation à due concurrence des "autres réserves", et réduction de la valeur nominale des actions à 15 Euro chacune».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide modifier les statuts de la Société aux fins de les mettre en conformité avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Siège social : 61, rue de la Chapelle 75018 Paris - Tél : 01 44 72 96 37- Fax : 01 40 36 23 98
e-mail : htp.info@wanadoo.fr

S.A. au capital de 38112.25 euros – N° de Siret : 378 927 669 00028

En conséquence, l'Assemblée Générale, après en avoir pris connaissance, arrête et adopte, article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte, entièrement refondu, des statuts, qui régiront désormais la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

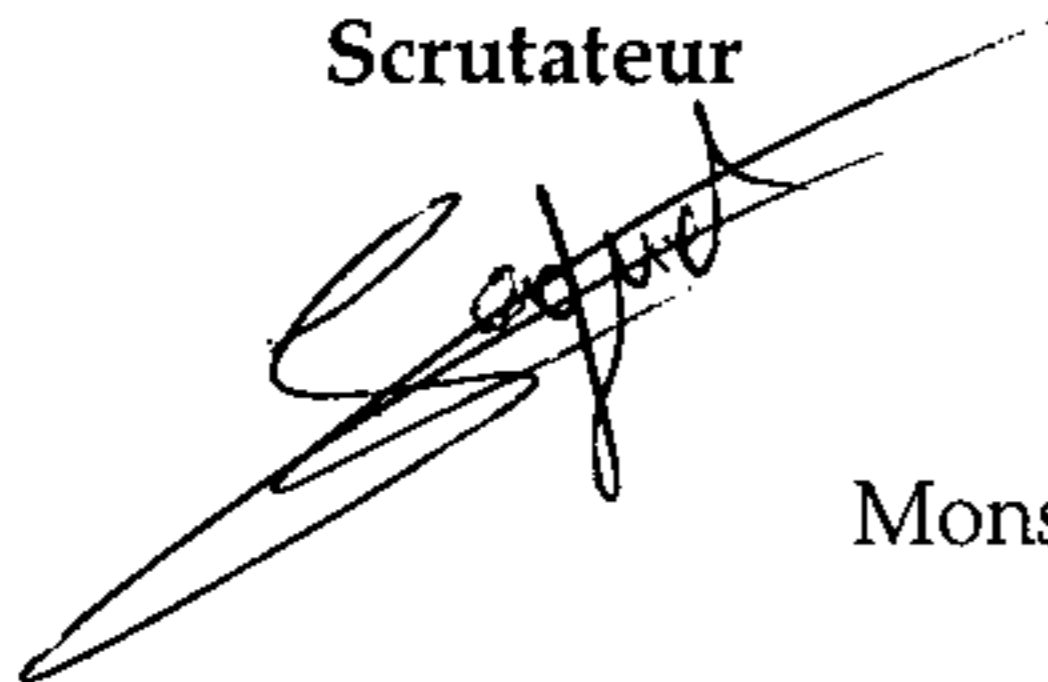
Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

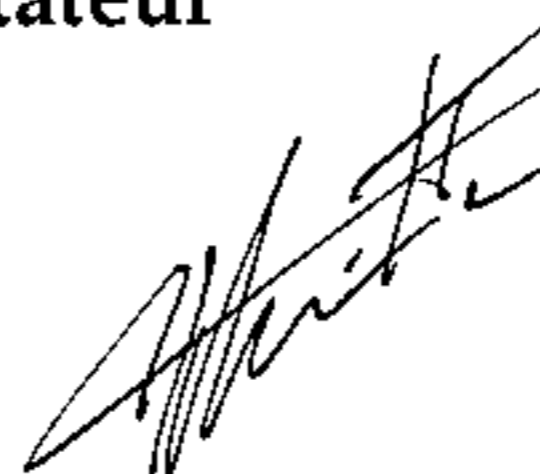
Monsieur Eric SAGUET

Scrutateur



Monsieur Hervé de WITTE

Scrutateur



Monsieur Louis WIDERKEHR

Secrétaire

Monsieur Eric SAGUET

Président





S.A. au capital de 38112.25 euros
Siège social : 61, rue de la Chapelle 75018 Paris
RCS : Paris B378927669

PROCES-VERBAL

Le conseil d'administration s'est réuni le 5 juin 2002 au siège social.

Il a pris acte de la démission de Mme DELANGHE épouse SAGUET Marielle de ses fonctions d'administrateur à compter du 30 mai 2002.

Il a coopté, à compter de ce jour, Mr Hervé DE WITTE, de nationalité française, demeurant 168, Grande Avenue 60260 LAMORLAYE, aux fonctions d'administrateur. Cette cooptation sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

Mr DE WITTE déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni condamnation l'empêchant d'exercer ces fonctions.

Fait à Paris

Le 5 juin 2002

Eric SAGUET

Louis WIDERKEHR

Hervé DE WITTE

HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE

Société Anonyme au capital de 37 500 Euro

HTP SA

Siège Social : 61, rue de la Chapelle

75018 – PARIS

STATUTS

(mise à jour AGE du 27 juin 2002)

STATUTS

IL EST CONSTITUE, ENTRE LES SOUSSIGNES, LA SOCIETE SUIVANTE

Eric SAGUET	demeurant	2, avenue Foch 60300 CHAMANT
Pascal SAGUET		3, rue de Tahiti 75012 PARIS
Laurent SAGUET		2, avenue Foch 60300 CHAMANT
Louis Michel JANNY		20, avenue de la Tourelle 94100 SAINT MAUR
Jean Renaud PELLETIER		2 ; rue Octave Feuillet 75116 PARIS
Catherine JANNY		20, avenue de la Tourelle 94100 SAINT MAUR
La Société BACHMAN S.A. Dont le siège social est		69, avenue Danielle Casanova 94201 IVRY-S/SEINE CEDEX

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce, le décret du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la recherche, l'étude, la fabrication, la commercialisation, le montage et l'installation, tant en France qu'à l'Etranger, des produits pour l'application industrielle de la haute fréquence aux métaux ou métalloïdes, ainsi que les produits thermo plastiques ou thermo durcissables, dans les domaines notamment de l'emballage, du conditionnement, de l'étanchéité ; notamment, la Société a pour objet la recherche, l'étude, la fabrication et la commercialisation, le montage et l'installation, tant en France qu'à l'Etranger de salles étanches et de salles en atmosphères contrôlées, de tous volumes spéciaux destinés à protéger tous équipements, tous produits permettant de conserver, stocker ou transporter tous fluides tous produits de protection, y compris des tenues de protection NBC plus généralement de tous produits se rapportant au camouflage et de tous produits se rapportant au traitement de surface.

La Société a, en outre pour objet, tant en France qu'à l'Etranger la recherche, l'étude, la fabrication, la commercialisation, le montage, l'installation, des structures métallo-textile, y compris les charpentes métalliques, les toiles, les systèmes de régulation, ventilation, climatisation, chauffage et de sécurité.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICHE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"Haute Technologie Plastique S.A."

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

61, rue de la Chapelle –75018 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être transféré dans une autre localité, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'Assemblée Générale du 27 juin 2002, le capital social est fixé à la somme de Trente Sept Mille Cinq Cents Euro (37 500 €).

Il est divisé en Deux Mille Cinq Cents (2 500) actions d'une valeur nominale de quinze (15) Euro chacune toutes de la même catégorie, intégralement libérées et inscrites aux comptes des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

A la constitution le capital social a été fixé à la somme de 250 00 F, divisible en 2500 actions de 100 F.

Le capital social a été réduit de 250 000F. à 207 800 F. par décision de l'Assemblée du 23 juillet 1997 par annulation de 422 actions et a été divisé en 2078 actions de 100 F. chacune".

Par Assemblée du 15 Septembre 1997, le capital a été porté de 207.800 F à 250.000 F. par émission de 422 actions nouvelles de 100 F. chacune. Cette décision a été libérée par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – APPORTS

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2002, le capital social a été convertit en Euro, puis réduit d'un montant 612,25 Euro, (4 016,12 Francs), par imputation à due concurrence des "autres réserves", et réduction de la valeur nominale des actions à 15 Euro chacune.

Toutes les actions sont à souscrire en espèces. Elles seront libérées dans les conditions suivantes :

- un quart lors de la souscription
- le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, à toutes époques, la faculté de se libérer par anticipations.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de 9 % l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article L.228-27 du Code de Commerce.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles L.228-28 et L.228-29 dudit code et les articles 208, 209 et 210 du décret du 23 mars 1967 seront appliqués.

TITRE III

AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL. TRANSMISSIONS D' ACTIONS

ARTICLE 8 – AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L.225-127 et s. du Code de Commerce, ainsi qu'aux articles 154 et s. du décret du 23 mars 1967.

En cas d'émission d'actions et numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre des titres, conformément aux stipulations des articles L.225-204 et s. du Code de Commerce.

Le capital pourra également être amorti conformément aux stipulations des articles L.225-198 et s. du Code de Commerce.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, auquel cas la signature de cette personne doit obligatoirement être manuscrite.

Leur cession ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou par son mandataire et mentionnée sur un registre spécial.

2. La cession d'action entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux

3. Toutes autres transmissions nécessitent une demande d'agrément notifiée à la société ; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle précise les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

4. Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par un ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président ; avis en est donné au cédant.

5. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix des actions préemptées est payable immédiatement.

6. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 12 – DROITS DE L'ACTION

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES DROITS. SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droits et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Il pourra être créé des obligations par décisions de l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions des articles L.228-39 et s. du Code de Commerce.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres, pris parmi les actionnaires, nommée et révocables par l'assemblée générale.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 17 – ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 1 action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans les conditions réglementaires.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS. VACANCE

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale

ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Cependant, le mandat des premiers administrateurs désignés ci-après aura seulement une durée de trois ans.

Le premier conseil restera en fonctions sans renouvellement partiel jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice social et renouvellera le conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible

En cas de vacance par décès, ou par démission, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, dans les conditions fixées par l'article L.132-1 du Code de Commerce.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonction, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires à l'effet de compléter le conseil.

ARTICLE 19 – PRESIDENT DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit toujours être une personne physique et qui est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales. Il assure, en outre, la direction générale de la société.

Le conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres..

En cas d'absence du président (ou du vis-président), le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de présidents.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 – REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Cette convocation sera faite par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre du conseil.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé suivant les prescriptions de l'article 85 du décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales)

intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou auxquelles ce dernier est intéressé dans les termes de l'article 225-38 du Code de commerce, étant précisé qu'il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article 225-43 du Code de commerce ou aux fins prévues à l'article 225-216 dudit Code.

Les conventions intervenant entre la société et une entreprise, dont le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise, sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGATION DE POUVOIRS, COMITE D'ETUDES

Si le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cependant, le président ne peut, sans l'autorisation du conseil et sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus donner la caution, l'aval ou la garantie de la Société.

II – En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

III – Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, faisant ou non partie du conseil, d'assister le président à titre de directeur général.

IV – Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

V – Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions du président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 25 - DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique administrateur ou non nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit, par délibération à la majorité de ses membres présents et représentés, entre les deux modalités d'exercice de la direction générale ci-dessus décrites.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, pour les Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 26 – REMUNERATION DE CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et de ou des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 – NOMINATION, POUVOIR

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes et un commissaire suppléant.

Le premier commissaire aux comptes est désigné ci-après à l'article 55.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts ;
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 29 – EPOQUE DE LEUR REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ; il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967 ;
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 30 – CONVOCATIONS

I – La convocation des assemblées ainsi que les communications préalables aux actionnaires sont faites dans les formes et délais fixées par les articles 120 et suivants du décret du 23 mars 1967.

II – Le conseil d'administration adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, conformément aux dispositions de l'article 225-108 du Code de Commerce et des articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 31 – DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées, à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration peut toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les pouvoirs, établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 mars 1967, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 32 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967 ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 33 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à un voix.

ARTICLE 35 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967. Si l'un des membres du bureau refuse de signer le procès-verbal, on mentionnera le refus et on fera signer les autres membres du bureau.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 36 – EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera aux conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 37 – QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par le décret du 23 mars 1967, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 38 – POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 23 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 18 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce relatif au droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES

GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 39 – QUORUM ET MAJORITE

I – Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée, et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le même quorum.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

II – Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix exprimées ; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 40 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

I – L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

II – Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement ;
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés ;
- la modifications de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission ;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;
- la modification des conditions de validité des délibérations de conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire ;
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ordinaires ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

ARTICLE 41 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 1991. Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 43 – BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL

A la cloture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société.

ARTICLE 44 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, ainsi que tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès verbaux de ces assemblées, ainsi que de tous documents visés à l'article L.225-115 du Code de Commerce.

Les prescriptions des articles 13 et suivants du décret du 23 mars 1967 seront observées.

ARTICLE 45 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I – Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

II – Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

III – Sur le surplus, il est prélevé la somme fixe allouée par l'assemblée annuelle aux administrateurs à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

IV – Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale.

ARTICLE 46 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire, ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

TRANSFORMATION, FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 47 – TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en une société d'un autre type, ou en un groupement d'intérêt économique, sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société en une société d'une autre forme sera soumise aux prescriptions des articles L.225-243, 225-244 et 225-245 du Code de Commerce.

La transformation de la société en un groupement d'intérêt économique ne pourra être réalisée qu'avec l'accord unanime des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux prescriptions des articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 49 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce, modifié, seront appliquées.

En dehors du cas prévu ci-dessus, la société peut être dissoute avant son terme normale par décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou par décision du tribunal de commerce.

ARTICLE 50 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles L.237-1 à 237-31 du Code de Commerce et des articles 266 à 292 du décret du 23 mars 1967 seront appliquées.

En conséquence, le liquidateur sera nommé aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 51 – COMPETENCE , ELECTION DE DOMICILE

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 52 – ACTIONS EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le conseil d'administration ou contre l'un ou plusieurs des administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 53 – FORMALITES CONSTITUTIVES

Sa société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 54 – PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la société trois jours francs avant ce jour.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la société reprend à son compte lesdits engagements du jour où elle aura été immatriculée au registre du commerce.

ARTICLE 55 – PREMIERES NOMINATIONS

Monsieur Eric SAGUET	2, Avenue Foch 60300 CHAMANT
Monsieur Louis Michel JANNY	20, Avenue de la Tourelle 94100 SAINT MAUR
Madame Catherine JANNY	20, Avenue de la Tourelle 94100 SAINT MAUR

qui acceptent ces fonctions, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois années à compter de la signature des présentes.

Ils sont rééligibles.

Est nommé comme commissaire aux comptes de la société pour six exercices :

EXPERTISE AUDIT ASSOCIES S.A.
8, Rue Abel – 75012 PARIS
Inscrit auprès de la Cour d'appel de Paris
SIRET : 339 175 317 00017

représenté par Monsieur HERLEDAN Jean-Yves
né le 7/06/1948 à LIVRY GARGAN (93)

SUPPLEANT :

Monsieur GRANGER Georges
36, boulevard de picpus -75012 PARIS
né le 24/10/1949 à SAINT ETIENNE DU FOREZ (42)

qui acceptent ces fonctions.

ARTICLE 56 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

ARTICLE 57 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

Fait à *Paris le 27/06/02* en 5 originaux,
dont un pour l'enregistrement.

*copie certifiée conforme
à l'original*

Sagues